

Rôle et fonction du Nonce Apostolique

Un nonce apostolique est le représentant personnel du Pape dans une partie particulière de l'Église et un pays en particulier. Ainsi, le Nonce a deux fonctions principales: l'une relative au sein de l'Église, l'autre ayant trait avec les États.

Relations au sein de l'Église

Le rôle ecclésial d'un nonce apostolique est de rendre fermes et effectifs les liens d'unité qui existent entre le Pape et l'Église dans le monde entier

- d'informer le Siège Apostolique de la situation des Églises particulières et de tout ce qui touche la vie même de l'Église et le bien des âmes;
- d'aider les Évêques par son action et ses conseils, demeurant entier l'exercice de leur pouvoir légitime;
- d'entretenir des relations fréquentes avec la conférence des Évêques, en lui apportant toute aide possible;
- en ce qui concerne la nomination des Évêques, de transmettre au Siège Apostolique ou de lui proposer les noms des candidats, ainsi que l'enquête concernant les sujets à promouvoir, selon les règles données par le Siège Apostolique;
- de s'efforcer d'encourager ce qui concerne la paix, le progrès et la coopération des peuples;
- de collaborer avec les Évêques pour développer des relations opportunes entre l'Église catholique et les autres Églises ou communautés ecclésiales, et même les religions non chrétiennes;
- de défendre auprès des chefs d'État, en action concertée avec les Évêques, ce qui concerne la mission de l'Église et du Siège Apostolique.

Relations avec les États

Le rôle diplomatique d'un nonce apostolique est d'établir et de maintenir une relation de compréhension mutuelle entre l'Église et l'État, pour la paix et le progrès de chaque nation, et la paix entre les peuples.

- de promouvoir et d'entretenir les rapports entre le Siège Apostolique et les Autorités de l'État;
- de traiter les questions concernant les relations de l'Église et de l'État et, en particulier, de travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre des concordats et autres conventions du même genre.

(cf. les canons 361-365 du Code de Droit Canonique)